

**DECISION DU PRESIDENT**

**DECISION N°2020.00491**

**MARCHE D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE LA  
PELOUSE DU STADE GEOFFROY-GUICHARD**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3 3°,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la pelouse du stade Geoffroy-Guichard est un sujet excessivement sensible et qu'elle constitue l'un des principaux outils de travail pour le club professionnel de l'ASSE et son secteur sportif,

CONSIDERANT que la pelouse du stade a été entièrement refaite en 2014 avec la mise en place d'un substrat spécifique « Air Fibr »,

CONSIDERANT que la pelouse du stade doit faire l'objet d'un entretien annuel en veillant à ce que la couche de substrat « Air Fibr » soit d'une épaisseur suffisante,

CONSIDERANT que la société Natural Grass est la seule détentrice des droits « Air Fibr » et qu'elle possède d'une part l'exclusivité sur le matériel et d'autre part, le savoir-faire pour procéder à une intervention sur la pelouse du stade dans les délais impartis,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient l'application des dispositions de l'article R 2122-3-3° du code de la commande publique,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un marché public est conclu avec la société Natural Grass, 148 boulevard Maiesherbes, 75017 Paris Cedex, afin de lui confier l'opération d'entretien et de maintenance du substrat « Air Fibr » de la pelouse du stade Geoffroy-Guichard pour un montant forfaitaire de 24 992,65 € HT.

**ARTICLE 2**

Les dépenses correspondantes seront prises au budget investissement du service sport – opération 200 – compte 2135.

**RECU EN PREFECTURE**

**Le 29 mai 2020**

**VIA DOTELEC - iXBus**

02\_AU-042-24620770-20200512-C2020049110

DATE D'AFFICHAGE : 02 mai 2020

**ARTICLE 3**

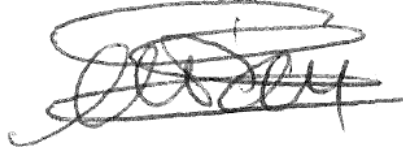
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

**ARTICLE 4**

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/05/2020  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU